

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 86/26 V.  
du 10 février 2026**  
(Not. 2159/25/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix février deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 27 février 2025, sous le numéro 618/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« judgement »

Contre ce jugement appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 17 mars 2025, au pénal, par la mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 18 mars 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 18 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2026, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Aurelia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.), développa les moyens d'appel et de défense de ce dernier.

Madame le premier avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Aurelia FELTZ, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 17 mars 2025 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 27 février 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée en date du 18 mars 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de ladite peine, pour avoir commis des coups et blessures volontaires sur son fils mineur en infraction à l'article 401bis du Code pénal, ainsi que des coups et blessures volontaires sur sa concubine en infraction à l'article 409, alinéa 1, point 1° du Code pénal.

Le jugement entrepris a assorti la peine d'emprisonnement du sursis probatoire pendant une durée de cinq ans, sous condition d'un suivi psychiatrique ou psychologique régulier auprès de l'institution « SOCIETE1.) », avec transmission bimestrielle de rapports au SCAS.

Par application de l'article 20 du Code pénal, il a été fait abstraction du prononcé d'une amende.

Au civil, le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à chacune des deux parties civiles, PERSONNE2.) et PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE2.), la somme d'un euro symbolique à titre de réparation du préjudice moral, et l'a également condamné aux frais des demandes civiles.

À l'audience de la Cour du 20 janvier 2026, **la mandataire du prévenu**, qui a représenté ce dernier conformément à l'article 185 alinéa 3 du Code de procédure pénale, a indiqué que la matérialité des faits n'est pas contestée et que l'appel est essentiellement lié à la peine que son mandant juge trop sévère.

La mandataire du prévenu a plaidé que ce dernier n'avait pas eu pleine conscience de la portée de la procédure en première instance et qu'il s'était senti dépassé par la situation familiale. Elle a soutenu que la relation du couple avait été marquée par une précarité matérielle et des tensions constantes, les deux parents vivant principalement à charge de leurs familles respectives.

Elle a affirmé que PERSONNE2.) consommait beaucoup de cannabis, ce qui, selon elle, avait exacerbé les conflits et contribué à des réactions émotionnelles disproportionnées.

S'agissant des faits relatifs à l'enfant, la défense a admis que le prévenu lui avait donné des gifles et fessées, mais elle a présenté ces gestes comme spontanés, isolés ou provoqués par le comportement turbulent de l'enfant, soutenant que le prévenu s'était retrouvé, dans les faits, seul à assumer l'autorité parentale durant la cohabitation du couple.

Concernant les violences sur PERSONNE2.), elle a affirmé que les hématomes visibles sur les photographies provenaient non pas de violences de la part du prévenu, mais de chocs accidentels contre des meubles alors que la victime se trouvait sous l'influence de stupéfiants.

La mandataire a insisté sur l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de son mandant, sur son caractère introverti et croyant, et sur son repentir.

Elle a conclu principalement à l'acquittement de PERSONNE1.), étant donné qu'elle estime que les faits commis par son mandant sont à qualifier de violences légères et ne tombent pas sous le champ d'application des articles 409 et 401bis du Code pénal et que partant les éléments constitutifs des infractions reprochées au prévenu ne seraient pas remplis.

Pour autant que la Cour devait retenir la culpabilité de PERSONNE1.), elle a requis une peine minimale et en tout état de cause une réduction de la peine prononcée en première instance.

Elle a fait valoir qu'une peine d'un an d'emprisonnement, même assortie d'un sursis probatoire, restait disproportionnée au regard d'un primo-délinquant et a sollicité la clémence de la Cour.

**La représentante du ministère public** a conclu à la recevabilité des appels et a requis la confirmation du jugement. Elle a rappelé que le prévenu avait réitéré ses aveux tant devant la police qu'en audience en première instance et que les violences commises sur un enfant d'un à deux ans, entraînant des rougeurs persistantes, ne pouvaient en aucun cas être qualifiées de violences légères.

Elle a souligné que le droit prétendu de correction parentale n'avait plus aucune base légale, l'ensemble des violences physiques exercées à l'encontre d'un enfant étant actuellement prohibé. Elle a relevé que les photographies jointes au dossier montraient clairement la marque d'une gifle sur le visage du mineur et des hématomes importants sur les bras et la poitrine de PERSONNE2.).

La représentante du ministère public a estimé que les infractions reprochées au prévenu sont établies en l'espèce notamment sur base des preuves contenues au dossier et reprises au jugement de première instance. Le tribunal de première instance aurait fait une appréciation correcte des éléments constitutifs des infractions.

Le concours d'infractions serait à confirmer.

Elle a conclu que la peine prononcée en première instance, déjà inférieure au minimum légal, est appropriée et proportionnée et qu'aucune réduction ne serait envisageable et le sursis probatoire serait de mise en l'espèce.

Au vu de la situation précaire du prévenu, le jugement serait à confirmer en ce qu'il aurait été fait abstraction du prononcé d'une peine d'amende.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte tant en fait qu'en droit, que la culpabilité du prévenu a été retenue.

Aucun élément nouveau n'a été soumis en instance d'appel de nature à remettre en cause les constatations du jugement du 27 février 2025. Le prévenu a reconnu tant lors de l'enquête que lors de l'audience de première instance avoir à plusieurs reprises giflé son enfant et poussé violemment sa concubine.

Les explications fournies en appel ne résistent pas à l'examen du dossier. Les déclarations du mandataire du prévenu quant à l'ampleur des violences sur les deux victimes et de l'origine des blessures constatées sur PERSONNE2.) restent à l'état de pures allégations et sont encore contredites par les photographies prises peu après les faits, par les déclarations précises et constantes de la victime et par les aveux du prévenu lui-même.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues est donc à confirmer, la Cour renvoyant à la motivation de la juridiction de première instance qu'elle fait sienne.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Le tribunal a fixé une peine d'un an d'emprisonnement, en-dessous du minimum légal applicable, en vertu des circonstances atténuantes, et a accordé un sursis probatoire de cinq ans avec obligation de suivi thérapeutique.

La Cour estime que ces considérations restent pleinement fondées. Aucun élément objectif ne justifie une réduction supplémentaire de la peine, d'autant plus qu'au vu des plaidoiries à l'audience, le prévenu ne semble pas avoir pris pleinement conscience de la gravité des faits.

La peine d'emprisonnement, telle que prononcée en première instance, est légale et elle est également adaptée à la gravité des faits et en tenant compte de la répétition, aucun élément de la cause ne justifiant de la réduire, étant observé que les juges de première instance ont à juste titre et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, fait abstraction d'un sursis simple quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement et ont assorti l'exécution de celle-ci d'un sursis probatoire avec obligation de soin, qui s'impose en l'espèce au vu de l'attitude de minimisation du prévenu qui reste en défaut d'assumer ses responsabilités et de faire part d'une prise de conscience.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, c'est bon escient que la juridiction de première instance a fait abstraction d'une amende, par application de l'article 20 du Code pénal.

Le jugement entrepris est partant à confirmer au pénal.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**déclare** les appels du ministère public et de PERSONNE1.) recevables,

les **dit** non fondés,

**confirme** le jugement entrepris au pénal,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,50 euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller-président, en présence de Madame Michelle ERPELDING, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.